

Arrêté municipal du 26 Avril 2017
Réglementation du régime de priorité au carrefour
formé par la R.D. N°94, dit rue Jean Mermoz
et la rue de la Tannerie dans l'agglomération de RETIERS

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de ralentir les véhicules s'engageant dans la rue Georges Clémenceau au carrefour de la RD n°94 dit rue Jean Mermoz et de la rue de la Tannerie dans l'agglomération

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la RD n°94 dit rue Jean Mermoz et de la rue de la Tannerie, situé dans l'agglomération de Retiers, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la Tannerie devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD n°94 dit rue Jean Mermoz.

Les usagers circulant sur la RD n°94 dit rue Jean Mermoz devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la bande de Stop située au droit du n°1 rue Jean Mermoz.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Retiers.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Retiers

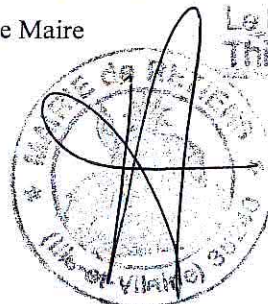
ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Retiers, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Retiers, Monsieur le directeur des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Retiers,

Le 26 Avril 2017

Le Maire

Le Maire,
Thierry RESTIF



Copie sera adressée à :

Gendarmerie
Conseil départemental d'Ille et Vilaine
Service technique
Centre de secours
Registre
Recueil administratif